

LES PROCHAINES DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

Pierre-Gabriel Jobin

Volume 10, Number 1, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059624ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059624ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Jobin, P.-G. (1979). LES PROCHAINES DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION. *Revue générale de droit*, 10(1), 132–143. <https://doi.org/10.7202/1059624ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1979

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

LES PROCHAINES DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

par Pierre-Gabriel JOBIN,*
*professeur à la Faculté de droit,
Université McGill.*

Le droit privé québécois vient de s'enrichir de deux textes majeurs: le projet de *Code civil* contenu dans le *Rapport de l'Office de révision du Code civil* et l'avant-projet de *Loi sur la protection du consommateur*¹. On dit que les équipes chevronnées qui ont travaillé à la préparation de l'un et de l'autre n'ont eu pratiquement pas de contacts entre elles. À lui seul, ce fait devrait susciter une comparaison des deux textes dans une perspective sociologique. Ainsi apparaîtrait peut-être une nette différence de préoccupation, de style, voire de rigueur, entre ce qu'il est convenu d'appeler les «civilistes purs» et d'autre part les «avocats des consommateurs» ou les «juristes de droit de la consommation». Mais tel n'est pas mon propos, évidemment (le risque d'accusation d'être juge et partie serait trop grand!).

On nous invite à réfléchir collectivement sur l'alternative ou le cumul que créeront ces deux textes, s'ils sont adoptés, entre les vices de consentement et l'exploitation. «Exploitation», un concept tout jeune dans notre droit; c'est en effet en 1971 que l'Assemblée nationale l'emploie pour la première fois, dans la *Loi de la protection du consommateur*². Un concept appelé à un grand avenir, aussi, du fait qu'il est retenu et par l'Office de révision et par les rédacteurs de la *Loi sur la protection du consommateur*, dans des dispositions sur la lésion³.

Avant de se pencher sur le sens et le rôle de l'exploitation, il convient cependant d'indiquer en quelques mots quelle sera, dans ces nouveaux textes, la protection du consommateur par les vices de consentement perçus comme classiques, c'est-à-dire l'erreur, le dol et la crainte. Les règles actuelles ne

* Mademoiselle Merle Rosenhek a contribué à la recherche en vue de cet article.

¹ *Rapport de l'Office de révision du Code civil*, Québec, Édifice officiel, 1977. Avant-projet de *Loi sur la protection du consommateur*, Assemblée nationale du Québec, 1978, devenu le projet de loi 72, trente-et-unième législature, 3^e session, sanctionné le 22 décembre 1978. Cet article est basé sur la contribution de l'auteur au Symposium sur la protection du consommateur, tenu les 7 et 9 octobre 1978 sous les auspices de l'Association Henri Capitant. C'est la version de l'avant-projet de la loi de protection qui sera commentée, puisque c'était la seule alors connue. Les modifications importantes qui y ont été apportées dans les versions ultérieures seront toutefois signalées.

² L.Q. 1971, c. 74, a. 118.

³ Projet de *Code civil*, livre V, a. 37, reproduit en annexe, *infra* p. 143. Avant-projet de *Loi sur la protection du consommateur*, a. 6, (devenu a. 8 dans la version finale de la loi), reproduit en annexe, *infra* p. 143.

subiront pas de changement important. L'avant-projet de la loi de protection annonce que des critères définis d'appréciation des vices de consentement devront désormais être suivis par les juges dans les affaires impliquant un consommateur⁴; j'aurai l'occasion d'y revenir. Pour sa part, le futur *Code civil* comportera certains développements, certains raffinements réalisés jusqu'à maintenant par la jurisprudence⁵; ainsi, le dol par réticence sera expressément reconnu⁶. Il est donc à prévoir que la même interprétation et le même esprit prévaudront devant les tribunaux quant à ces dispositions.

Or cette interprétation et cet esprit, il faut le souligner, ont contribué à la protection du consommateur. Certes, l'application de ces dispositions est universelle et on ne saurait affirmer qu'en élaborant l'interprétation des articles 991 et suivants du *Code civil* les juges poursuivaient délibérément des objectifs précis de protection du consommateur. Mais il faut se rappeler qu'en pratique ces règles ont souvent régi des contrats «de consommation»; il faut voir surtout l'efficacité pour la protection du consommateur de plusieurs interprétations qui y ont été données. L'admission du dol par réticence, notamment quand s'instaure une relation de confiance entre un consommateur et un commerçant⁷, en est un exemple. La jurisprudence en offre un autre exemple dans son appréciation subjective des vices de consentement, lorsque, comme le fait le code à propos de la crainte⁸, elle tient compte des conditions particulières de la victime du dol et de l'erreur, notamment le degré d'instruction⁹, la connaissance de la langue dans laquelle est rédigé le contrat¹⁰, les connaissances techniques permettant d'apprécier le bien ou le service visé par le contrat¹¹, l'expérience des affaires¹², l'âge¹³, la timidité¹⁴, etc. Ces

⁴ Avant-projet de la *Loi sur la protection du consommateur*, a. 7 (devenu, après modification, a. 9 dans la version finale de la loi), reproduit en annexe, *infra*, p. 143.

⁵ Projet de *Code civil*, livre V, a. 27 à 40.

⁶ Projet de *Code civil*, livre V, a. 32.

⁷ *Lepage v. La Canardière Datsun*, (1974) 15 C. de D. 179 (C.P.), tout à fait explicite sur ce point. Voir aussi *Girard c. Bédard Dodge Chrysler Ltée*, [1976] C.P. 231; *Cardinal c. Charron*, [1950] R.L. 229 (C.S.); *Arial c. Ashby*, [1957] R.L. 125 (C.A.). Sur le rôle de la confiance, voir aussi: *Lepage c. Lamontagne Commercial Equipment Ltd.*, [1968] C.S. 141.

⁸ *Code civil*, a. 995.

⁹ *Agricultural Chemicals Co. c. Boisjoli*, [1972] R.C.S. 278; *Faubert c. Poirier*, [1959] R.C.S. 459; *Bell Automobile (1961) Inc. c. Gallant*, [1974] C.S. 54; *Luicci c. Bouchard*, [1961] B.R. 809; *Watkins c. Lefebvre*, [1959] B.R. 758; *Banque Royale c. Savouroy Inc.*, [1974] C.S. 208; *Auger c. St-Adolphe Construction and Development Inc.*, [1974] 20 McGill L.J. 615 (C.S.); *Lussier c. Courvoisier Chimney Contractors Inc.*, [1962] C.S. 561; *Louis et Genest Entreprises Inc. c. Dubé*, [1962] C.S. 335; *Quirion c. Chantigny* [1957] C.S. 282; *Curtis c. Rondeau*, [1954] C.S. 54.

¹⁰ *Rawleigh c. Dumoulin*, [1926] R.C.S. 551; *Cormier c. McCartney*, [1962] C.S. 435; *Quirion c. Chantigny*, [1957] C.S. 282.

¹¹ *Bell Automobiles (1961) Inc. c. Gallant*, [1974] C.S. 593; *Deschamps c. Miquel Auto Ltée*, [1974] C.S. 472; *Lepage c. Lamontagne Commercial Equipment Ltd.*, [1968] C.S. 141; *Cormier c. McCartney*, [1962] C.S. 435; *Vandal c. White Motor Co.*, [1955] R.L. 332 (C.S.). *Contra*, semble: *Bouchard c. Désourdy Construction Ltée.*, [1976] C.S. 727. Voir aussi: Pierre-Gabriel JOBIN, *Les contrats de distribution de biens techniques*, Québec, P.U.L., 1975, n^{os} 100 et 101.

¹² *Pouliot c. Gauthier*, [1970] C.A. 409; *Brisson c. Lepage*, [1969] B.R. 657; *Legault c. Thellend*, [1964] B.R. 41; *Luicci c. Bouchard*, [1961] B.R. 809; *Gravel c. Traders General Insurance Co.*, [1964] C.S. 48; *Drouin c. Villeneuve*, [1975] C.P. 255.

¹³ *Quirion c. Chantigny*, [1957] C.S. 282; *Curtis c. Rondeau*, [1954] C.S. 54.

¹⁴ *Gravel c. Traders General Insurance Co.*, [1964] C.S. 48.

formes de protection du consommateur constituent un acquis valable qu'il convient de conserver.

Le nouveau concept d'exploitation est relié à la lésion, comme on l'a vu. Mais il faut rappeler que la lésion elle-même n'a pas eu le privilège d'une longue tradition en droit civil québécois — du moins la lésion entendue comme vice de consentement, car la lésion a toujours joué un rôle dans le régime de la capacité, celui d'une condition spéciale de nullité pour plusieurs incapacités¹⁵.

Le *Code civil* actuel a vu le jour à une époque de libéralisme économique presque total. Aussi, le code de 1866 excluait-il expressément la lésion comme cause autonome de nullité¹⁶ et n'admettait-il même pas la lésion énorme dans le partage et dans la vente d'immeuble, pourtant admise par le *Code civil* français que nos codificateurs prenaient pour modèle¹⁷.

La vision de l'univers que proposait le libéralisme économique devait se briser petit à petit devant l'évidence des abus auxquels conduisait cette doctrine. Cette évolution s'est naturellement traduite en droit civil par l'introduction de règles pour sanctionner la lésion sous diverses formes, mais il est significatif de relever qu'il s'est toujours agi de mesures ponctuelles ou sectorielles. Mentionnons à titre d'exemples le pouvoir donné au juge, sous l'article 1149 du *Code civil*, d'étendre la période de remboursement d'intérêts usuraires¹⁸, la nullité d'une transaction lésionnaire signée peu après un accident ayant causé des blessures¹⁹. Il faut attendre 1964, alors que les abus commis surtout par les sociétés de financement et les prêteurs individuels ont atteint des proportions scandaleuses, pour voir apparaître la première règle d'importance sur la lésion, l'article 1040c du *Code civil*²⁰. Sept ans plus tard, la première *Loi de la protection du consommateur* comportait elle aussi une disposition sur la lésion²¹; c'est alors que naît le terme «exploitation». Il sera repris, comme on sait, dans le projet de *Code civil* et l'avant-projet de *Loi sur la protection du consommateur*: son domaine d'application deviendra ainsi universel, ce qui réalisera un revirement complet de la situation.

Pour apprécier l'«alternative ou le cumul» entre les vices de consentement et l'exploitation, il faut donc commencer par saisir le sens exact et le rôle de cette dernière, il faut notamment la situer par rapport à la lésion, elle-même un vice de consentement. Mais les questions que soulèvent ces deux nouveaux textes de loi

¹⁵ *Code civil*, a. 1002 à 1011.

¹⁶ *Code civil*, a. 1001 et 1012. Voir a. 1928 et 650 pour des exceptions très particulières.

¹⁷ *Code civil* français, a. 887 et 1674.

¹⁸ *Loi amendant l'article 1149 du Code civil en ce qui regarde les jugements dans les actions pour intérêts usuraires*, S.Q. 1906 (6 Éd. VII), c. 40.

¹⁹ *Code civil*, a. 1056b, introduit par *Loi modifiant le Code civil*, S.Q. 1939 (3 Geo. VI), c. 95.

²⁰ *Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges*, S.Q. 1964 (12-13 El. II), c. 67.

²¹ L.Q. 1971, c. 74, a. 118: «Tout consommateur dont le commerçant a exploité l'inexpérience peut demander la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations si celles-ci sont considérablement disproportionnées par rapport à celles du commerçant.»

ne s'arrêtent pas là. Il y a lieu de se demander si notre droit privé, dans son état actuel, appelle vraiment les changements projetés, et jusqu'à quel point il convient d'assurer expressément la protection du consommateur dans les vices de consentement, en particulier dans la lésion.

I. — L'EXPLOITATION, UNE NOTION INCONNUE?

Pour connaître le sens que notre législateur a voulu donner à «exploitation», il convient d'examiner le concept et l'application au Québec de la lésion, dont l'exploitation, à la simple lecture des textes légaux, semble être une composante.

On distingue généralement deux conceptions de la lésion. Selon l'une d'elles, la lésion reflète une insuffisance dans la cause du contrat: car lorsqu'il y a un écart substantiel de valeur entre les obligations respectives de chaque partie, les obligations de l'une ne trouvent pas véritablement leur cause dans celles de l'autre, si bien que le contrat doit être annulé ou modifié²². L'article 1040c du *Code civil* semble être une application de la lésion ainsi comprise.

La plupart des juges en effet cherchent sous cet article s'il y a équivalence économique entre les obligations de l'emprunteur et, principalement, le risque couru par le prêteur, en analysant entre autres choses s'il y a une garantie réelle ou personnelle, la valeur de la sûreté réelle, s'il y a une clause de dation en paiement, le revenu de l'emprunteur, voire sa personnalité²³. Certains juges, il est vrai, se demandent plutôt si les conditions financières imposées à l'emprunteur «offensent la bonne conscience» ou encore si le contrat peut être assimilé à une «transaction malhonnête²⁴», ce qui révèle chez eux une perception différente.

L'inconvénient de concevoir la lésion comme une insuffisance de cause est double: on est porté à en limiter l'application aux cas de lésion énorme, fermant ainsi les yeux sur une multitude de situations inacceptables, et l'on ne s'interroge aucunement sur le comportement des parties lors de la formation du contrat, ignorant de la sorte des pratiques commerciales ou autres qui mériteraient d'être sanctionnées au même titre que le dol ou la crainte mais dont la preuve est trop difficile pour le consommateur.

L'autre conception a justement le mérite d'éviter ces lacunes. Elle consiste à faire de la lésion un vice présumé du consentement: si une partie «a accepté» de

²² Comp.: Georges MARTY et Pierre RAYNAUD, *Droit civil*, tome II, 1^{er} volume, Paris, Sirey, 1962, n° 155; Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, tome VI, 1^{ère} partie, *Obligations*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1952, n° 215; Maurice A. TANCELIN, *Théorie du droit des obligations*, Québec, P.U.L., 1975, n° 97. Voir aussi l'ouvrage fondamental de Jacques MAURY, *Essai sur le rôle de la notion d'équivalence en droit civil français*, Paris, Jouve, 1920, p. 27 ss, p. 169 ss.

²³ *Boutin c. Corp. de Finance Belvédère*, [1970] C.A. 389; *Entreprises Loyola Schmidt Ltée.*, c. *Cholette*, [1976] C.S. 557; *Simard c. Royer*, [1975] C.S. 124; *Drummond c. Canadian Consumers Loan and Finance Corp.*, [1975] C.S. 819; *Agences Lyon Inc. c. Cadrin*, (1971) 12 C. de D. 513 (C.S.).

²⁴ *Marois c. Dallaire*, [1970] C.S. 634; jugement de la Cour supérieure cité par la Cour d'appel, qui l'a renversé sur un autre point, dans *Beneficial Finance Co. c. Morasse*, [1972] C.A. 846; *Paré c. Vic Tanny (Québec) Ltd.*, (1976) 17 C. de D. 235 (C.P.); Voir aussi *Drummond c. Canadian Consumers Loan and Finance Corp.*, [1975] C.S. 819.

conclure une mauvaise affaire, estime-t-on, c'est soit parce qu'elle s'est lourdement trompée sur la valeur des obligations soit parce qu'elle a été victime d'une forme subtile de dol ou de crainte dont elle n'est pas consciente ou dont elle est incapable de faire une preuve qui satisfasse les exigences du dol ou de la crainte. En deux mots, on présume que la plupart du temps une telle personne est victime d'exploitation²⁵.

C'est précisément comme un vice présumé de consentement qu'est conçue la disposition de l'avant-projet de la *Loi sur la protection du consommateur* sanctionnant la lésion: la disproportion entre les obligations respectives des parties ne devient l'objet de sanction, en effet, que lorsqu'elle «équivaux à de l'exploitation²⁶». D'où l'on voit que, dans cette perspective, la lésion cesse d'être une question strictement économique, et qu'elle devient une forme de jugement global porté sur le comportement présumé de l'une des parties, une appréciation en équité de l'affaire conclue, d'où l'on voit enfin que l'exploitation n'est rien d'autre que l'expression de la lésion conçue comme un vice présumé de consentement.

La formulation retenue dans l'avant-projet de la *Loi sur la protection du consommateur* soulève de sérieuses réserves. Comme le révèle la simple lecture du texte²⁷, cette disposition laisse au juge une énorme discrétion dans l'appréciation de ce qui équivaux à de l'exploitation, si bien qu'il est probable que tel contrat qui choque le sens de l'équité d'un juge apparaîtra acceptable à un autre et que les juristes et surtout les justiciables devront attendre plusieurs années avant de connaître les tendances ou les critères se dégageant de l'ensemble de décisions en la matière. D'autre part, dans cette conception de la lésion, le juge conclut à une exploitation du consommateur par un raisonnement du type présomption, puisqu'il se base simplement sur la disproportion entre les obligations et sur son propre sens de l'équité. Mais *quid* si le commerçant apporte la preuve qu'en fait il n'y a pas eu d'exploitation? On imagine aisément des situations où le consommateur a consenti à payer le gros prix en toute connaissance de cause et sans aucune pression, tel cet amateur de vaisseliers de style canadien qui trouve enfin l'objet de ses rêves. La preuve d'absence d'exploitation sera-t-elle admise et empêchera-t-elle la sanction^{27a}?

²⁵ Jean-Louis BAUDOUIN, *Les obligations*, Montréal, P.U.M. 1970, n° 153; Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, op. cit., supra, note 22, n° 216. Contra: Maurice A. TANCELIN, *Théorie du droit des obligations*, op. cit. supra, note 22, n° 106, pour qui l'exploitation serait un vice de consentement distinct de la lésion.

²⁶ Avant-projet de *Loi sur la protection du consommateur*, a. 6, supra note 3 et infra annexe.

²⁷ Infra annexe.

^{27a} La formulation de la version finale de l'article 8 (a. 6 de l'avant-projet) de la *Loi sur la protection du consommateur* comporte un autre sujet d'inquiétude. On a en effet ajouté après «ou que l'obligation du consommateur est excessive» les mots «abusive ou exorbitante» et en anglais «harsh or unconscionable» (voir aussi les mêmes mots à l'article 1040c du *Code civil*). L'emploi de «unconscionable» amènera-t-il les juges à modeler le concept civiliste de lésion au concept de unconscionability en common law (voir G.H.L. FRIDMAN, *The Law of Contracts in Canada*, Toronto, Carswell, 1976, pp. 126 ss).

Il faut espérer que non. Comme l'a brillamment décidé le juge Pigeon dans *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472, à propos de l'article 1056 du *Code civil*, le simple emprunt d'une disposition de

Ces faiblesses inhérentes aux conceptions pures de la lésion prêchent en faveur d'une formule qui, combinant les deux conceptions, vise à éliminer leurs inconvénients. Dans ce système, la sanction ne peut être obtenue que s'il y a preuve et de disproportion entre les obligations et d'exploitation d'une partie. C'est la solution retenue en République fédérale allemande et au Liban²⁸, notamment. C'est aussi celle qu'avait choisie le législateur québécois dans l'article 118 de la *Loi de la protection du consommateur* de 1971²⁹.

Il existe une variation de cette formule qui paraît la plus satisfaisante. Au lieu de laisser à la victime de la lésion le fardeau entier de la preuve, ce qui peut souvent s'avérer lourd et même fatal, on présume l'exploitation à partir de la disproportion entre les obligations; ainsi, le consommateur ne doit prouver que la disproportion et lorsqu'il réussit c'est au commerçant à démontrer, s'il veut échapper à la sanction, qu'en fait il n'y a pas eu d'exploitation.

Ainsi aménagée, la formule qui combine les deux conceptions de la lésion paraît la mieux adaptée à notre société et à notre droit. Elle ne laisse au juge qu'une discrétion raisonnable — d'ailleurs indispensable en cette matière. Elle évite l'automatisme, car elle ne sanctionne pas les contrats dans lesquels il n'y a pas eu de comportement répréhensible, malgré les apparences créées par la disproportion entre les obligations. Si la disposition est rédigée correctement, cette formule ne tend pas à ne viser que la lésion énorme.

C'est la formule qu'a retenue l'Office de révision du Code civil, dont le rapport provisoire était connu lors de la rédaction de l'avant-projet de *Loi sur la protection du consommateur*³⁰. Il me paraît regrettable que les auteurs de ce dernier n'en aient pas tiré avantage.

En corollaire, j'aimerais attirer l'attention sur l'article 7 de l'avant-projet. Comme on l'a vu³¹, il s'agit d'une longue énumération de critères à suivre par le

common law ne doit pas *per se* emporter intégration au droit civil de l'interprétation donnée par la common law à cette disposition; il faut au contraire interpréter cette disposition par rapport à l'ensemble du droit civil.

²⁸ B.G.B., a. 138: «Un acte juridique qui porte atteinte aux bonnes mœurs est nul».

«Est nul, en particulier, un acte juridique par lequel quelqu'un, en exploitant le besoin, la légèreté d'esprit ou l'inexpérience d'un autre, tire profit de la situation, en ce que celui-ci lui promette ou lui assure de toute autre façon, à lui ou à un tiers, pour une prestation par lui faite, des avantages de valeur patrimoniale, qui excèdent la valeur de la prestation fournie, de telle façon qu'en tenant compte des circonstances, les avantages qui en forment l'équivalent soient par rapport à cette prestation dans une disproportion choquante».

Traduction libre tirée de R. SALEILLES, *De la déclaration de volonté*, Paris, Pichon, 1901, p. 251.

Code civil du liban, a. 214: «En principe, la lésion ne vicie pas le consentement de celui qui en est la victime; il en est autrement et le contrat devient annulable:

1^e Lorsque la lésion est subie par un mineur.

2^e Lorsque subie par un majeur elle présente cette double particularité d'être choquante et anormale eu égard aux usages courants, puis de s'expliquer, de la part de son bénéficiaire, par la volonté d'exploiter la gêne, la légèreté ou l'inexpérience de sa victime [...].».

²⁹ L.Q. 1971, c. 74, a. 118, *supra*, note 21.

³⁰ Projet de *Code civil*, livre V, a. 37, *infra*, annexe.

³¹ *Infra*, annexe.

tribunal dans son appréciation non seulement de la lésion, mais aussi du dol, de la crainte et de l'erreur. Certains des critères mentionnés, telle la condition des parties, reprennent simplement des règles jurisprudentielles déjà établies. D'autres au contraire innove; tels sont le fait pour le consommateur d'avoir été «soumis à une pression indue pour l'amener à conclure un contrat» et le fait que «le commerçant ou son représentant a tiré avantage de l'inaptitude du consommateur à comprendre la nature, les termes ou la portée du contrat». Cette méthode législative me paraît dangereuse.

Tout d'abord, l'introduction dans une loi sectorielle de critères d'appréciation du vice de consentement, alors que jusqu'à maintenant ces critères étaient laissés à la discrétion des juges dans le secteur de la consommation comme dans le droit commun, risque de produire un fâcheux contre-effet: car, dans l'esprit de la règle *ejusdem generis*, il est à craindre que les tribunaux, dans le droit de la consommation, ne s'en tiennent à cette liste de critères ou du moins qu'ils ne refusent de considérer tout autre circonstance qui n'est pas étroitement liée à celles énumérées. Ce serait priver le consommateur d'une protection accordée au commerçant! D'autre part, la définition statutaire des critères est parfois plus étroite que la règle jurisprudentielle correspondante. Ainsi en est-il d'un des exemples précités: où prend-on que, dans l'erreur, le cocontractant doit «tirer avantage» de l'inaptitude de la victime de l'erreur³²? Enfin, le texte de l'article 7 comporte un emprunt direct à la *common law*, le concept de «pression indue³³». Il y a un risque que les tribunaux québécois importent chez nous une jurisprudence conçue dans un tout autre contexte juridique³⁴.

Malgré ces difficultés, il faut se rendre à l'évidence que la lésion fera désormais partie du droit privé québécois, tant au niveau général que sur le plan de la protection du consommateur. L'emploi du terme «exploitation» est heureux, parce qu'il aide à préciser le sens que le législateur a voulu donner à la lésion. Il reste à voir si ces changements profonds dans les textes législatifs répondent aux besoins actuels.

II. — LA LÉSION, UNE SOLUTION APPROPRIÉE?

Une première constatation s'impose. Alors que l'article 1040c du *Code civil*, adopté en 1964, ne s'applique qu'aux prêts d'argent et aux ventes à crédit³⁵ et que la *Loi de la protection du consommateur* de 1971 a un champ d'application restreint aux contrats de crédit de plus de \$50 et aux ventes par démarchage de plus de \$25 lorsque ces contrats interviennent entre un commerçant et un

³² Comp.: *Faubert c. Poirier*, [1959] R.C.S. 459; *Rawleigh c. Dumoulin*, [1926] R.C.S. 551.

³³ Cette liste est du reste reproduite textuellement du *Trade Practices Act* de la Colombie-Britannique, S.B.C. 1974, c. 96, a. 3 (2)...

Voir G.H.L. FRIDMAN, *The Law of Contracts in Canada*, op. cit. supra, note 27a, pp. 123 ss.

³⁴ Dans sa version finale au texte de loi, cet article a été amputé de cette liste, de sorte qu'il n'en reste que le tout premier alinéa.

³⁵ Sont expressément assimilées à des ventes à crédit les ventes à terme et à tempérament, les ventes à réméré, les promesses de ventes et options d'achat accompagnées de transfert de possession. *Code civil*, a. 1040d.

consommateur³⁶, la future *Loi sur la protection du consommateur* régira tout contrat conclu entre un commerçant et un consommateur³⁷, qu'il s'agisse d'une forme quelconque de prêt d'argent ou de distribution de biens ou de services au comptant ou à crédit. Le futur *Code civil*, quant à lui, régira toute convention, du moins dans la mesure où elle ne tombera pas sous le coup d'une loi particulière. La lésion devrait donc connaître d'ici quelques années son plein épanouissement.

Cette extension du domaine d'application de la lésion constitue un bénéfice indéniable. C'est en effet un phénomène d'observation commune que chaque jour sont conclus une foule de contrats léonins, dans une multitude de circonstances différentes, où une partie abuse discrètement de la crédulité, de l'ignorance, de l'état de nécessité de l'autre partie. Bien souvent, de tels contrats peuvent difficilement être contestés pour dol ou crainte, parce que le comportement de la partie «dominante» reste en-deça du seuil critique exigé pour ces vices de consentement. Une jurisprudence plutôt récente tient compte, heureusement, du fait que la partie dominante tire avantage de certaines faiblesses de l'autre, qu'elle l'exploite en somme; mais il faut observer que ces décisions ne sont pas légion et surtout que la victime n'atteint pas toujours le résultat recherché précisément parce que la cour n'est pas convaincue qu'il y a dol ou crainte³⁸. De telles situations pourraient au contraire trouver dans la lésion le remède approprié.

Il n'est sans doute pas opportun de faire dans ces pages l'inventaire de tous les problèmes particuliers qu'éprouve présentement le droit québécois de la protection du consommateur. J'aimerais en évoquer deux seulement, pour chercher à voir si les textes sous étude y apporteront une solution.

Le contrat d'adhésion pourra-t-il tomber sous le coup de la lésion? Ce contrat a déjà fait l'objet de réflexions intéressantes et a retenu l'attention de l'Office de révision du Code civil³⁹. Or il a déjà été démontré que la tradition civiliste et les textes du code québécois ne permettaient pas de sanctionner l'adhésion par la crainte, puisque l'état de nécessité économique ne pouvait pas, dans notre contexte, être assimilé à la violence⁴⁰.

³⁶ Les contrats de crédit touchés sont le prêt d'argent, les ventes à terme et à tempérament, le contrat de crédit variable (carte de crédit) et tout autre contrat de distribution de biens ou de services comportant un crédit accessoire, mais ne sont pas touchés les prêts garantis par privilège ou hypothèque de premier rang. *Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74, a. 1, 9, 10, 47 et 48.

³⁷ Avant-projet de *Loi sur la protection du consommateur*, *op. cit. supra*, note 1, a. 1. Des exceptions particulières sont prévues aux articles 2, 3 et 4. La version finale de la loi, *op. cit. supra*, note 1, a. 6, prévoit de plus l'exclusion du crédit garanti par hypothèque, la vente, la location et la construction d'un immeuble, etc.

³⁸ *Deschamps c. Miquel Auto Ltée.*, [1974] C.S. 472; *Lepage c. Lamontagne Commercial Equipment Ltd.*, [1968] C.S. 141; *Gravel c. Traders General Insurance Co.*, [1964] C.S. 48; *Drouin c. Villeneuve*, [1975] C.P. 255; *Lepage c. La Canardière Datsun*, (1974) 15 C. de D. 179 (C.P.).

Contra: Bouchard c. Désourdy Construction Ltée., [1976] C.S. 727; *Labonté c. Vincent*, [1974] C.S. 445.

³⁹ Adrian POPOVICI, «*Les contrats d'adhésion, un problème dépassé?*», dans *Problèmes de droit contemporain. Mélanges Louis Baudouin*, Montréal, P.U.M., 1974, p. 161. Projet de *Code civil*, livre V, a. 69 (interprétation du contrat en faveur de la partie qui a été forcée d'y adhérer).

⁴⁰ Jean-Louis BAUDOUIN, «*L'état de nécessité dans les contrats*», (1963) 47 *Thémis* 170.

Il est permis d'espérer que demain le droit apporte une sanction à l'adhésion quand elle s'accompagne d'une disproportion sérieuse entre les obligations respectives. Ne pourrait-on pas soutenir qu'abuser de l'état de nécessité dans lequel se trouve l'autre partie pour lui arracher un prix exorbitant ou d'autres conditions draconiennes constitue bel et bien de l'exploitation?

Par ailleurs, les juristes ont toujours éprouvé de l'embarras vis-à-vis la vente sous pression. Là où l'éloquence seule est mise au profit de la recherche éhontée de gros profits, notre droit, imbu de libéralisme économique, n'offre pas d'outil fait sur mesure et nos juristes eux-mêmes n'ont pas nécessairement la conviction qu'il faut intervenir. L'exemple classique de l'achat par une ménagère, sous le charme et la faconde d'un vendeur itinérant, d'un second aspirateur électrique alors que le premier fonctionne à merveille pose assez bien le problème...

Précisons tout d'abord que la distinction entre bon dol et mauvais dol gardera toujours sa place dans notre droit⁴¹. Car, même à une époque où la protection du consommateur devrait avoir le dessus sur le libéralisme économique et l'autonomie de la volonté, il serait inconcevable à mes yeux que le droit vienne au secours de la crédulité aiguë.

La lésion pourra-t-elle tirer notre ménagère de sa situation ridicule? On peut certes concevoir qu'abuser de la naïveté ou de l'ignorance des gens, même de la médiocrité de leur intelligence, constitue en soi une forme d'exploitation, mais à mon avis le droit ne devrait sanctionner un tel comportement que dans les cas flagrants et graves, comme la débilité mentale, sinon la sécurité contractuelle sera sérieusement ébranlée et le sens des responsabilités sera émoussé dans la population⁴².

La *Loi de la protection du consommateur* de 1971 fait appel à une nouvelle technique tout à fait appropriée à la vente sous pression: le droit de repentir⁴³. Il s'agit de la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat, unilatéralement, de façon discrétionnaire et extrajudiciaire, dans un très bref délai après sa formation. Droit exorbitant, singulier privilège, qu'il faut rigoureusement délimiter dans le temps et le domaine d'application! Sans quoi la stabilité contractuelle sera minée et le privilège servira des fins étrangères, comme celle de se débarrasser d'une affaire qui n'intéresse plus le consommateur.

L'expression anglaise «*cooling-off period*» montre exactement l'utilité de cette technique, soit permettre au consommateur, qui s'est laissé berner ou qui s'est lui-même illusionné assez lourdement pour s'en rendre compte à peine quelques jours plus tard, de se dégager de cette fâcheuse affaire. Pour ce consommateur, pas de problème de preuve, pas d'incertitude, de délais ni de frais dus au recours aux tribunaux. Comme une certaine lésion, le droit de repentir apparaît donc comme un vice présumé du consentement.

L'avant-projet de la *Loi sur la protection du consommateur* reprend ce droit

⁴¹ Jean-Louis BAUDOUIN, *Les obligations*, op. cit. supra, note 25, n° 80.

⁴² Voir mes remarques en conclusion de cet article.

⁴³ Op. cit. supra, note 2, a. 52 ss.

de repentir dans les ventes par démarchage⁴⁴; il l'étend aux prêts d'argent et autres contrats de crédit⁴⁵ et aux contrats de services d'enseignement, d'entraînement physique, de développement de la personnalité, etc.⁴⁶. La mesure me semble très heureuse. Par un effet secondaire, elle devrait aussi servir à éviter une interprétation trop large du terme «exploitation» dans le *Code civil*^{46a}.

La lecture des textes sur la lésion dans le projet de *Code civil* et l'avant-projet de *Loi sur la protection du consommateur* soulève une dernière question fondamentale: faudra-t-il donner à la lésion son sens strict ou son sens large? Le premier sens est le plus connu et le plus fréquemment employé; la lésion désigne alors tout écart sensible entre les valeurs économiques respectives des obligations d'un contrat⁴⁷. C'est le paiement d'un prix exorbitant ou d'un intérêt usuraire. Ce premier sens correspond généralement à la conception objective de la lésion^{47a}, que j'ai évoqué plus haut. Dans son deuxième sens, qu'on pourrait qualifier de sens large, la lésion désigne tout autre préjudice sérieux causé à une partie par la formation du contrat, par exemples la présence de clauses léonines (clause pénale très lourde, clause de déchéance du terme, etc), l'embarras causé à la partie qui n'a pas les moyens financiers de s'offrir l'objet du contrat, et même le désordre moral qu'entraîne dans sa vie l'objet du contrat⁴⁸. Ce deuxième sens s'applique surtout à la conception subjective de la lésion. Au Québec, les tribunaux admettent l'emploi du sens large à propos de la lésion que doit prouver le mineur pour obtenir la nullité⁴⁹.

À mon avis, le consommateur ne doit pas bénéficier de toute forme de lésion. Veut-on en faire un mineur? Au contraire, le législateur a le devoir de compléter son rôle de protection par une politique de développement du sens des responsabilités chez le consommateur, et ce serait manquer à cette deuxième mission que de lui permettre d'éviter les conséquences de ses erreurs soit dans l'appréciation de ses besoins (l'exemple de notre ménagère et son deuxième aspirateur)⁵⁰, soit dans l'appréciation de ce qui lui convient moralement, soit encore dans l'appréciation de sa capacité financière.

⁴⁴ *Op. cit. supra*, note 1, a. 59 ss. Le délai est étendu à 10 jours, alors qu'il est de 5 jours sous la loi de 1971.

⁴⁵ *Op. cit. supra*, note 1, a. 73 ss. Le délai est de 2 jours.

⁴⁶ *Projet de Code de protection du consommateur*, 2^e volet, Gouvernement du Québec, Ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières, juillet 1978, a. 41 ss, devenus a. 193 ss. dans la version finale de la loi. Cette résiliation peut être exercée en tout temps.

^{46a} Voir mes remarques à propos de la vente sous pression, *supra*, et du sens large de la lésion, *infra*.

⁴⁷ Jean-Louis BAUDOUIN, *Les obligations*, *op. cit. supra*, note 25, n° 151.

^{47a} Le sens premier correspond généralement à la conception objective de la lésion, mais pas nécessairement. Car on peut fort bien voir dans le déséquilibre économique entre les obligations le fruit d'une erreur ou d'un dol tout autant qu'une insuffisance de cause: question de point de vue et de contexte juridique. La remarque vaut aussi pour la correspondance entre le second sens et la conception subjective de la lésion, *infra*.

⁴⁸ Jean-Louis BAUDOUIN, *Les obligations*, *op. cit. supra*, note 25, n°s 152 et 153.

⁴⁹ Jean-Louis BAUDOUIN, *ibidem*.

⁵⁰ Sous réserve toutefois de l'application des règles du dol par réticence lorsque s'établit une relation de confiance du consommateur à l'égard du commerçant et que ce dernier connaît des éléments que le consommateur a intérêt à savoir mais qu'il n'est pas en mesure de découvrir seul: *Lepage c. La Canadienne Datsun*, (1974) 15 C. de D. 179 (C.P.). Voir aussi Pierre-Gabriel JOBIN, *Les contrats de distribution de biens techniques*, *op. cit. supra*, note 11, n° 102 ss.

Or certains critères énoncés dans l'avant-projet de la *Loi sur la protection du consommateur*, pour juger des vices de consentement, semblent indiquer l'intention du législateur d'admettre le sens large de la lésion; tels sont le fait pour le commerçant de savoir «que le consommateur serait incapable de retirer un avantage appréciable du contrat» et le fait que «lors de la formation du contrat, il n'existait pas de probabilité raisonnable d'obtenir du consommateur le plein montant du prix exigé»⁵¹. En tout respect pour l'opinion contraire, je crois que c'est faire fausse route⁵². Quand le préjudice subi par le consommateur ne résulte pas du contrat même — et à cet égard il y a lieu de sanctionner une clause léonine au même titre qu'un prix exorbitant — on doit se montrer extrêmement prudent dans l'acceptation de formes de préjudice personnelles au consommateur.

Dans une société qui devient de plus en plus commercialisée, un environnement qui devient de plus en plus technique, une civilisation qui accorde de plus en plus de liberté aux individus, c'est une erreur de protéger les consommateurs au point de diminuer leur sens des responsabilités. D'ailleurs les mesures curatives comme celles que nous étudions aujourd'hui ne constituent pas les seules pièces du droit de la consommation — loin de là. Il existe une foule de mesures préventives, dont certaines visent les vices de consentement; qu'on pense ici aux règles sur la langue du contrat⁵³, sur l'énonciation du coût véritable du crédit et de ses composantes⁵⁴, sur la divulgation d'informations concernant l'automobile d'occasion qui est mise en vente⁵⁵. D'autres mesures, en dehors du champ contractuel, sont déjà prises ou devraient l'être pour assurer une formation convenable et le sens des responsabilités du consommateur, comme les cours de gestion de budget dans toutes les écoles secondaires et les subventions à des institutions qui mènent des recherches sur la qualité des produits et en divulgent les résultats.

La protection du consommateur ne doit pas dégénérer en paternalisme.

⁵¹ A. 7, *infra*, annexe.

⁵² Ces critères n'apparaissent pas dans la version finale de la loi.

⁵³ Avant-projet de la *Loi sur la protection du consommateur*, a. 21.

⁵⁴ Avant-projet de la *Loi sur la protection du consommateur*, a. 63 ss, a. 81 et 82.

⁵⁵ *Projet de Code de protection du consommateur*, 2^e volet, *op. cit. supra*, note 46, a. 5 ss, devenus dans la version finale de la *Loi sur la protection du consommateur*, a. 155 ss.

ANNEXE

PROJET DE «CODE CIVIL», LIVRE V, ARTICLE 37

La lésion vicie le consentement lorsqu'elle résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre et entraîne une disproportion sérieuse entre les prestations du contrat.

La disproportion sérieuse fait présumer l'exploitation.

AVANT-PROJET DE «LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR»

Article 6:

Le consommateur peut demander l'annulation du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation, ou que l'obligation du consommateur est excessive.

Article 7:

Dans une poursuite où un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur, le tribunal tient compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur et notamment des situations suivantes:

a) le consommateur a été soumis à une pression indue pour l'amener à conclure un contrat;

b) le commerçant ou son représentant a tiré avantage de l'inaptitude ou de l'incapacité du consommateur à veiller convenablement à ses propres intérêts;

c) le commerçant ou son représentant a tiré avantage de l'inaptitude du consommateur à comprendre la nature, les termes et la portée du contrat;

d) le commerçant ou son représentant exige du consommateur un prix excédant largement le prix courant auquel des biens ou services semblables sont offerts;

e) le commerçant ou son représentant savait que le consommateur serait incapable de retirer un avantage appréciable de l'objet du contrat;

f) lors de la formation du contrat, il n'existait pas de probabilité raisonnable d'obtenir du consommateur le plein paiement du prix exigé.